



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024/035/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
LORS DU MARCHÉ DE PRINTEMPS  
LES 13 ET 14 AVRIL 2024  
A OBERNAI

### **Le Maire de la Ville d'OBERNAI,**

**VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

**VU** la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal, article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jacques BRETON, président de l'Office du Tourisme, sis Place du Beffroi à OBERNAI (67210) en date du 30 janvier 2024,

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, lors de la manifestation « Marché de Printemps », qui se déroulera au niveau des **places Neher, du Beffroi, du Marché et de l'Etoile à Obernai, les 13 et 14 avril 2024,**

# ARRÊTE,

## ARTICLE 1<sup>er</sup> :

A l'occasion du « Marché de Printemps » qui aura lieu les **13 et 14 avril 2024, de 10h00 à 19h00**, l'Office du Tourisme est autorisé à occuper les **places Neher, du Beffroi, du Marché et de l'Etoile** afin de permettre l'installation de stands sur les places précitées lors de la manifestation **du 13 avril à 8h00 au 14 avril 2024 à 19h00**.

## ARTICLE 2 :

A l'occasion du « Marché de Printemps » édition 2024, le samedi 13 avril 2024 et le dimanche 14 avril 2024, de 10h00 à 19h00, le stationnement de tous les véhicules (sauf ceux de l'organisation et ceux des secours) sera prohibé :

- dans la rue et sur la place du Marché depuis le carrefour formé avec les rues Sainte Odile et Dietrich, ainsi qu'au pied du Beffroi,
- sur le tronçon de voie de la rue du Marché situé après la rue de la Paille et donnant sur la rue du Général Gouraud,
- sur le tronçon de voie de la rue du Général Gouraud compris entre la rue du Marché à hauteur de la « Halle aux blés » et de l'hôtel de ville,
- sur la place André Neher,
- sur la place de l'Etoile.

## ARTICLE 3 :

Le dimanche 14 avril 2024, la circulation de tous les véhicules (sauf ceux de l'organisation et ceux des secours) sera prohibée de :

- 10h00 à 19h00 dans la rue et sur la place du Marché depuis le carrefour formé avec les rues Sainte Odile et Dietrich, jusqu'au tronçon donnant sur la rue du Général Gouraud.
- 14h00 à 19h00 dans la rue du Général Gouraud entre le numéro 92 (pâtisserie Schaeffer) et la place de l'Etoile.

En cas de forte affluence le samedi 13 avril 2024, la circulation de tous les véhicules (sauf ceux de l'organisation et ceux des secours) pourra être prohibée de 14h00 à 19h00 dans la rue et sur la place du Marché depuis le carrefour formé avec les rues Sainte Odile et Dietrich, jusqu'au tronçon donnant sur la rue du Général Gouraud.

Le podium desservant la manifestation sera positionné en continuité de la place du Marché à cheval dans la première travée de circulation face à l'hôtel de ville. La seconde travée devra rester libre de toute occupation.

## ARTICLE 4 :

La présente autorisation est accordée à titre strictement personnel à Monsieur Jacques BRETON, en sa qualité de Président de l'Office du Tourisme d'Obernai. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire et ne lui permet pas d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale, ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, sans préavis. Aucune indemnité ne pourra être réclamée du fait du retrait de l'autorisation. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme à la réglementation ou aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier immédiatement aux anomalies constatées.

Dans la négative, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui sans délai. Les frais de cette intervention seront alors mis à la charge dudit bénéficiaire et récupérés auprès de ce dernier par le Trésor Public. Les droits des tiers sont, et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 :**

Monsieur Jacques BRETON, est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers et de clients, des dommages de toute nature qui pourraient résulter directement ou indirectement tant de l'occupation du site que de ses activités.

A ce titre, elle s'engage expressément à produire à tout moment un contrat d'assurance spécifique, afin d'établir sans délai qu'elle dispose de garanties suffisantes pour couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers, des clients, et de la collectivité. Cette police doit contenir une clause de renonciation à recours des assureurs contre la collectivité, ainsi qu'une clause par laquelle ils n'entendent pas se prévaloir d'une déchéance du contrat.

En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le titulaire de l'autorisation indemniserá personnellement les victimes.

Aucune procédure ne sera engagée directement ou par subrogation contre la ville d'Obernai.

#### **ARTICLE 6 :**

En cas d'intempéries et/ou de vents violents, il appartient à l'organisateur au titre de ses responsabilités de prendre toutes mesures de sécurité d'accès aux infrastructures, y compris d'annuler la manifestation.

Les services d'ordre placés sous l'autorité du Maire pourront intervenir au même titre.

#### **ARTICLE 7 :**

La signalisation sera mise en place par l'organisateur, sous le contrôle de la Police Municipale.

#### **ARTICLE 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

#### **ARTICLE 9 :**

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **ARTICLE 10 :**

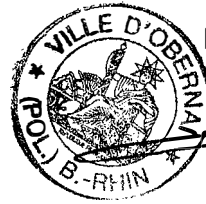
Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au pétitionnaire : Office du Tourisme
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au SDIS Bas-Rhin
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

**Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la ville en date du 18 mars 2024

Fait à OBERNAI, le 18 mars 2024.



Bernard FISCHER

*Maire d'OBERNAI.  
Conseiller Régional*